



Social Security  
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

Citation : *F. B. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2017 TSSDAAE 273

Numéro de dossier du Tribunal : AD-17-495

ENTRE :

**F. B.**

Demandeur

et

**Commission de l'assurance-emploi du Canada**

Défenderesse

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel**

---

Décision relative à une demande de permission d'en appeler rendue par : Pierre Lafontaine

Date de la décision : Le 17 juillet 2017

## **MOTIFS ET DÉCISION**

### **DÉCISION**

[1] Le Tribunal de la sécurité sociale du Canada (Tribunal) accorde la permission d'interjeter appel devant la division d'appel du Tribunal.

### **INTRODUCTION**

[2] En date du 29 mai 2017, la division générale du Tribunal a conclu que le demandeur avait perdu son emploi en raison de son inconduite au sens des articles 29 et 30 de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Loi).

[3] Le demandeur a déposé une demande de permission d'en appeler devant la division d'appel en date du 3 juillet 2017 après avoir reçu la décision de la division générale en date du 2 juin 2017.

### **QUESTION EN LITIGE**

[4] Le Tribunal doit décider si l'appel a une chance raisonnable de succès.

### **DROIT APPLICABLE**

[5] Conformément aux paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), « [i]l ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission ».

[6] Le paragraphe 58(2) de la Loi sur le MEDS prévoit que « [l]a division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. »

### **ANALYSE**

[7] Conformément au paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[8] La demande de permission d'en appeler est une étape préliminaire à une audition au fond de l'affaire. C'est un premier obstacle que le demandeur doit franchir, mais celui-ci est inférieur à celui auquel il devra faire face à l'audition de l'appel sur le fond. À l'étape de la demande de permission d'en appeler, le demandeur n'a pas à prouver sa thèse.

[9] La permission d'en appeler sera en effet accordée par le Tribunal si le demandeur démontre qu'un des moyens d'appel susmentionnés confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

[10] Pour ce faire, le Tribunal doit être en mesure de déterminer, conformément à l'article 58(1) de la Loi sur le MEDS, s'il existe une question de droit ou de fait ou de compétence dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision attaquée.

[11] Considérant ce qui précède, peut-on conclure que l'appel du demandeur a une chance raisonnable de succès?

[12] Le demandeur, dans sa demande de permission d'en appeler, soutient que :

- La division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence conformément à l'article 58(1)a) de la Loi en ne tenant pas compte d'une preuve médicale établissant la condition médicale particulière de l'appelant, soit un diagnostic de schizophrénie paranoïde. Cette condition a des effets déterminants à plusieurs niveaux, à commencer par l'évaluation de la crédibilité de l'appelant et de la cohérence de son témoignage.

- La division générale a commis une erreur de droit conformément à l'article 58(1)*b* qui entache la décision en rejetant, au paragraphe 19, la preuve médicale de l'appelant établissant un diagnostic de schizophrénie paranoïde. Elle a commis une erreur de droit en s'appuyant sur un jugement de la Cour fédérale, *McEwing c. Canada (Procureur général)*, 2013 CF 183, qui traite de l'admissibilité d'une nouvelle preuve dans le cadre d'un recours en contrôle judiciaire à la Cour fédérale.
- La division générale a commis une erreur de droit et de fait conformément aux alinéas 58(1)*b*) et 58(1)*c*) qui entache la décision en omettant de respecter la jurisprudence de la Cour d'appel fédérale concernant les critères constitutifs de l'inconduite, comme ils sont énoncés dans la décision *Lemire*, A-51-10. Pour être considéré comme de l'inconduite, le comportement doit constituer un manquement à une obligation résultant expressément ou implicitement du contrat de travail. La division générale a donc erré en droit aux paragraphes 50 et aux paragraphes suivants en ne tenant pas compte du fait que, la *Loi sur les normes du travail* étant d'ordre public de direction, le droit de s'absenter en cas de maladie faisait implicitement partie de son contrat de travail et qu'il ne pouvait y avoir d'inconduite dans les circonstances.
- La décision de la division générale est déraisonnable et ne tient pas compte de tous les faits portés à sa connaissance conformément à l'article 58(1)*c*) de la Loi, notamment les effets majeurs de sa condition médicale sur ses agissements au moment de sa fin d'emploi ainsi que dans ses déclarations subséquentes.

[13] Après examen du dossier d'appel, de la décision de la division générale et des arguments au soutien de la demande de permission d'en appeler, le Tribunal conclut que l'appel a une chance raisonnable de succès. Le demandeur soulève une question dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision contestée.

## **CONCLUSION**

[14] Le Tribunal accorde la permission d'interjeter appel devant la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

Pierre Lafontaine  
Membre de la division d'appel